

LES CONCUBINS HÉTÉROSEXUELS ET LES PARTENARIATS ENREGISTRÉS CANTONAUX

Les couples hétérosexuels vivant en concubinage peuvent signer un contrat de concubinage pour se protéger. Le partenariat enregistré est destiné aux couples homosexuels, sous réserve de quelques exceptions cantonales.

Le partenariat enregistré fédéral. Le législateur, qui ne reconnaît pas la notion de concubinage, ne donne pas à ce jour aux concubins la même protection que celle accordée de plein droit aux personnes mariées, ce qui oblige les concubins à prendre des mesures via notamment un contrat de droit privé pour se protéger. Le législateur fédéral a mis à la disposition des couples homosexuels une institution de droit fédéral privé par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart). Cet acte est assimilé au mariage du point de vue juridique et de l'état civil à l'exception de certains domaines tels que l'adoption. Contrairement à nos voisins français avec le PACS, le partenariat enregistré (fédéral) ne donne pas accès aux concubins hétérosexuels à cette institution distincte du mariage. Nous avons vu cette question sous l'angle du droit fédéral, mais certains cantons ont maintenu leur législation en la matière malgré l'entrée en vigueur de la LPart (notamment les cantons romands de Genève et Neuchâtel).

Le partenariat cantonal genevois. Le législateur genevois a prévu des règles du partenariat depuis 2001, année de son entrée en vigueur. Les droits accordés par la Loi sur le partenariat (LPart-GE) sont destinés à «deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple» auprès de l'état civil du domicile de l'un des partenaires. Ce partenariat peut être conclu tant par des personnes de même sexe que des couples de sexe différent. Les conditions pour que les partenaires puissent faire cette déclaration sont les suivantes: 18 ans révolus, être capable de discernement, ne pas être mariés ou liés par un partenariat enregistré et un des partenaires au moins est domicilié dans le canton.

Le partenariat cantonal n'entraîne pas un changement d'état civil et ne déploie que des effets symboliques (aucune influence sur le règlement des successions notamment). Il est limité aux relations avec l'administration cantonale. En effet, les partenaires bénéficient dès lors des mêmes droits que les personnes mariées dans le cadre des dispositions applicables à la fonction publique (sauf celles relatives aux caisses de retraite), ainsi que le droit de n'être entendu qu'à titre de renseignements dans une procédure judiciaire dans laquelle l'un des deux est partie.

Le partenariat cantonal neuchâtelois. La loi sur le partenariat enregistré cantonal est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2004 tant pour les couples hétérosexuels qu'homosexuels. La loi a pour but

«de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal».

La déclaration se fait devant un notaire. Les conditions pour faire cette déclaration sont les mêmes que celles prévues dans le partenariat cantonal genevois. Les partenaires obtiennent ainsi des droits au niveau cantonal et le partenariat a des effets principalement sur le droit de visite à l'hôpital, le droit des successions et sur les donations entre vifs, le droit de refuser de témoigner et la réglementation de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel. Ainsi, après 2 ans de vie commune, les partenaires sont exonérés de l'impôt cantonal sur les successions et donations entre vifs pour les biens qui leur sont dévolus, mais sans effet sur les contributions directes.

L'application des partenariats cantonaux. La validité de chacun de ces partenariats est limitée à son canton respectif, au contraire du partenariat fédéral qui déploie ses effets dans toute la Suisse. En conséquence, un partenariat cantonal valablement passé entre des personnes hétérosexuelles à Neuchâtel ne sera pas reconnu dans un autre canton. Il faut relever l'existence d'une initiative parlementaire «Mariage civil pour tous» en cours, qui demande au législateur de modifier le terme de «mariage» de l'article 14 Cst. par la notion plus large de «union». Le but est d'ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, permettant aux couples homosexuels de se marier et aux couples hétérosexuels de conclure un partenariat enregistré. Le Conseil fédéral a rendu un rapport en mars 2015 sur la modernisation du droit de la famille suite à ce postulat afin d'ouvrir le débat. ■



DANIÈLE BONETTI,
MASTER EN DROIT,
MEMBRE DE DIRECTION,
FJF FAVRE JURIDIQUE
ET FISCAL SA,
LAUSANNE/VD